



COMMUNIQUÉ

Epreuves d'admission aux concours du MINARM

Ce que dit l'administration

Aménagement des épreuves d'admission à certains concours du ministère des armées pendant toute la durée de la crise sanitaire :

Le contexte de crise sanitaire inédit auquel nous sommes confrontés depuis le 17 mars nous a contraints à reporter certaines épreuves de concours et examens professionnels et à revoir le calendrier des concours et examens professionnels dans son intégralité, afin de pouvoir réaliser le plan de recrutement d'ici la fin de l'année en fonction de la stratégie arrêtée récemment par le Gouvernement en matière de déconfinement. A titre d'information, ce calendrier définitif des concours et examens professionnels est en cours de finalisation et vous sera communiqué dans les meilleurs délais.

En effet, les annonces récentes du Premier ministre sur les modalités du déconfinement à partir du 11 mai (confinement partiel par département, limitation des déplacements dans un périmètre de 100 km sauf motif professionnel, hôtels et restaurant qui ne seront pas ouverts sur tout le territoire, risques de re-confinement en cas de reprise de l'épidémie...) nous obligent également à adapter l'organisation des épreuves de certains concours et à envisager des mesures d'allègement chaque fois que cela sera possible (écrit d'admission, organisation d'un oral éventuellement au moment de la titularisation) sur la base des dispositions de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, qui nous y autorisent juridiquement – pour toute la durée de la crise sanitaire – alors que jusqu'à présent, la plupart des concours que nous organisions prévoient une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Aussi, la Direction des ressources humaines du ministère des armées vous informe qu'elle envisage de procéder à l'allègement des épreuves d'admission des concours dont la liste figure ci-après :

→ IEF interne

Transformation de l'écrit d'admissibilité qui a déjà eu lieu en écrit d'admission et donc sans épreuve orale d'admission : une liste de classement des candidats par ordre de mérite sera établie par le jury et diffusée (en remplacement de la précédente) et constituera la liste des lauréats (avec une liste principale et une liste complémentaire). A l'issue de l'année probatoire, les employeurs effectueront un rapport de titularisation validant ou pas l'année probatoire accomplie par l'IEF stagiaire. Dans le cadre de l'année probatoire, il appartiendra à chaque employeur de veiller à faire des points réguliers sur la manière de servir de l'IEF stagiaire (tous les 3 et 6 mois notamment, si celle-ci ne donne pas entièrement satisfaction, et fait peser un risque de non titularisation de l'agent concerné. En ce cas, il conviendra d'élaborer un rapport intermédiaire en mentionnant les points faibles et perfectibles qui devront être notifiés à l'agent). Le SRHC vous accompagnera dans cette démarche.

→ IEF externe

Maintien d'une épreuve orale d'admission. Le CMG de Lyon procède actuellement au recensement des candidats qui seront en capacité – compte tenu des contraintes liées aux mesures de déconfinement – de passer les épreuves orales à Lyon (lieu du centre d'examen) où se trouvera le jury dans une salle équipée pour répondre aux contraintes sanitaires (respect de la distanciation, utilisation de la visioconférence en tant que de besoin). Il est précisé que la ville de Lyon dispose de toutes ses capacités d'hébergement et de restauration qui permettront d'accueillir les candidats dans de bonnes conditions. La DRHMD/SRHC proposera aux candidats qui ne peuvent se déplacer à Lyon de passer leur épreuve orale dans des centres délégués en région (équipés en visioconférence et reliés à la salle où se trouveront les membres du jury), afin de garantir l'égalité de traitement des candidats. Le jury, depuis Lyon, interrogera les candidats qui seront convoqués dans les centres délégués d'examen, par visioconférence. La liste des centres délégués est à l'étude. Les épreuves se dérouleront sous le pilotage du SRHC.

→ TSEF 2 et 3 (concours internes et externes)

Pour les concours internes, la DRHMD propose de supprimer l'épreuve orale et de transformer les épreuves écrites d'admissibilité qui ont eu lieu le 11 février dernier en écrit. Pour les concours internes, la DRHMD propose de supprimer l'épreuve orale et de transformer les épreuves écrites d'admissibilité qui ont eu lieu le 11 février dernier en écrit d'admission, sachant que les listes d'admissibilité ne sont pas encore publiées. Les listes des lauréats seront publiées par ordre de mérite pour permettre une affectation des candidats plus rapidement.

Pour les concours externes, les oraux d'admission sont conservés.

Le mode opératoire qui est proposé, parfaitement conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 précitée, est le seul à même de garantir la sécurité sanitaire pour les candidats, les membres du jury et les personnels du ministère des armées qui organiseront les concours, l'égalité de traitement entre tous les candidats et la réalisation du plan de recrutement pour 2020 qui permettra l'affectation dans les Etats-majors, directions et services respectifs des fonctionnaires dont le recrutement vous est indispensable pour accomplir vos missions quotidiennes.

D'autre part, les autres départements ministériels envisagent d'utiliser les facilités accordées par l'ordonnance précitée pour organiser de manière allégée leurs recrutements, y compris dans des filières techniques, compte tenu de la crise sanitaire.

Enfin, la plupart des concours militaires vont faire l'objet d'un allègement selon le même mode opératoire (seules épreuves obligatoires en présentiel : les épreuves physiques).



Pour FO, le décret n° 2020-347 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, fixe les conditions permettant d'assurer la continuité des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique durant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Il fixe les garanties techniques et procédurales permettant d'**assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude**, en particulier dans le cadre du recours à la visioconférence ou aux moyens de communication électroniques.

Le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves des examens et concours. Il précise les conditions dans lesquelles s'apprécient les conditions d'admission à concourir, pour les candidats aux concours externes comme internes, ainsi que les conditions de recours aux listes complémentaires.

Le décret prévoit enfin diverses dispositions relatives à la prolongation des campagnes d'inscription, à la transmission des documents par voie électronique, au report des calendriers, à la reprise des épreuves interrompues, au remplacement des membres de jury.

Des lignes directrices ont vocation à accompagner les administrations dans la mise en œuvre de ces adaptations.

Pour en savoir plus :

- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence

FO ne voit pas comment les agents pourraient en ce moment se satisfaire de ces dispositions...

Aucune vision n'est possible sur l'évolution de la gestion des autorisations (hôtels ? transports ?), des gestes barrières, des contraintes de déplacement au-delà de 100 km, du confinement en zone rouge pour certain départements...

Toutes ces questions sans réponse amènent aujourd'hui **FO** à être défavorable à des oraux « en présentiel ».

Nous rappelons que le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques est préférable en cette période.

Et les personnels constituant les jurys doivent être traités dans les mêmes conditions.

Enfin, beaucoup d'incertitudes alors que d'autres solutions peuvent être mises en place !

FO reste à votre disposition pour toutes questions.

Paris, le 6 mai 2020